



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Statistiques

Question écrite n° 58192

### Texte de la question

Les récentes émeutes de Los Angeles ont conduit de nombreux responsables américains à s'interroger sur les causes de cette flambée de violence. Les statistiques officielles de 1990 indiquent que 31,9 p 100 des noirs vivent dans la pauvreté, auxquels il convient d'ajouter 3,6 millions de latino-américains qui se sont installés aux États-Unis entre 1981 et 1990. En outre, ces statistiques officielles précisent que chez les « jeunes non-blancs », le taux de chômage dépasse 32 p 100. Ces statistiques qui opèrent une distinction entre les différents groupes ethniques, permettent aux autorités de mieux diriger leur politique sociale. Or, en France, de telles distinctions tomberaient sous le coup de la loi de 1972. Mme Marie-France Stirbois souhaiterait connaître le sentiment de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'opportunité de conserver des lois interdisant de mentionner l'origine ethnique et nationale des catégories sociales les plus défavorisées, lois qui empêchent une approche adéquate de la gestion de notre politique sociale. La loi de 1972 semble donc avoir des effets pervers qui, à terme, devraient entraîner une réflexion sur son utilité, et rendre envisageable sa suppression.

### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 72-545 du 1er juillet 1972 modifiée à plusieurs reprises permet la répression des actes racistes d'une part, des paroles et des écrits de même nature d'autre part. Elle ne fait pas explicitement mention du dénombrement statistique dont certaines formes peuvent cependant tomber sous le coup de cette législation. Le type de classification auquel fait référence l'honorable parlementaire contreviendrait, en revanche, à la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont l'article 31, paragraphe 1, stipule qu'« il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes ». Il faut, par ailleurs, rappeler que les recensements généraux de la population réalisés par l'INSEE indiquent l'appartenance nationale qui, croisée avec d'autres critères (âge, sexe, localisation géographique, etc), permet ainsi de cibler les actions menées en matière de politique sociale et d'intégration. Il n'apparaît donc en aucune manière opportun de modifier les lois précitées.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Stirbois Marie-France](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58192

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 mai 1992, page 2264